

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 13 (1868)
Heft: (2): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Réclamations des cantons de Berne et de Bâle-Ville : au sujet de la fourniture d'affuts à l'ordonnance fédérale pour canons de 12 liv. à chargement par la culasse
Autor: Dubs, J. / Schiess
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-347423>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrête :

ART. 1. Le Conseil fédéral est autorisé à acheter à l'étranger un certain nombre de chevaux reproducteurs, spécialement des étalons qui soient propres à l'amélioration de la race chevaline suisse.

ART. 2. Lors de ces achats on donnera la préférence au cheval de race anglaise demi-sang.

ART. 3. Les chevaux reproducteurs importés seront vendus dans les diverses contrées de la Suisse, en ayant égard aux qualités qui rendent ces animaux particulièrement propres à l'amélioration des races et espèces suisses des dites contrées.

ART. 4. La vente doit avoir lieu sous des conditions de nature à garantir que les animaux reproducteurs seront utilisés en vue de l'amélioration de la race chevaline.

ART. 5. Cette vente se fera aux gouvernements cantonaux ou à des établissements et sociétés désignés par eux, en raison des efforts que les cantons font pour atteindre le but qui fait l'objet du présent arrêté.

ART. 6. Afin de faire face aux pertes à prévoir sur les premiers achats, il est alloué pour l'année prochaine un crédit de 60,000 fr.

ART. 7. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.



RÉCLAMATIONS DES CANTONS DE BERNE ET DE BALE-VILLE
AU SUJET DE LA FOURNITURE D'AFFÛTS A L'ORDONNANCE FÉDÉRALE
POUR CANONS DE 12 LIV. A CHARGEMENT PAR LA CULASSE.

Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale.

(Du 22 novembre 1867.)

Tit.,

Par arrêté du 22 juillet de l'année courante, le haut Conseil des Etats a renvoyé à notre rapport deux demandes des états de Berne et de Bâle-Ville (du 17 et 20 juillet) tendant à obtenir que, contrairement à notre décision, les frais d'acquisition d'affûts pour canons de 12 liv. à chargement par la culasse que les cantons ci-dessus désignés doivent fournir, soient mis à la charge de la Confédération.

Conformément à cette invitation, nous avons l'honneur de vous faire le rapport suivant :

D'après la loi du 27 août 1851, le canton de Berne avait à fournir

aux pièces de position de l'armée fédérale ⁽¹⁾ 10 canons de 12 liv. et Bâle-Ville 4 canons de 12 liv. aux batteries attelées de campagne et 4 canons de 12 liv. aux pièces de position.

A teneur des art. 6 et 7 de la loi fédérale du 19 juillet 1866 ⁽²⁾, ces pièces doivent être transformées en pièces de 12 liv. à chargement par la culasse, et d'après l'art. 11 de la même loi, la Confédération doit supporter les frais de transformation des pièces, affûts et voitures de guerre.

Les deux cantons réclamants, se fondant sur cette dernière disposition, demandent que la Confédération supporte les frais d'acquisition des affûts nécessaires à leurs nouvelles pièces de 12 liv. à chargement par la culasse.

Il est nécessaire, en premier lieu, de replacer l'objet de ce litige sur son véritable terrain.

Pour Bâle-Ville il s'agit de remplacer par de nouveaux affûts, 2 affûts Gribeauval (dont ses pièces de position étaient pourvues).

Dans la réclamation de Berne il est dit que ce canton a été invité à remplacer par de nouveaux affûts 10 affûts au système Gribeauval. Cette manière de voir est erronée, car il ne s'agit que du remplacement de 4 anciens affûts, attendu que pour les 10 nouvelles pièces de 12 liv. à chargement par la culasse, on peut employer 6 des affûts des anciennes batteries de campagne (savoir 4 affûts de rechange de canons de 12 liv. et 2 obusiers de 24 liv.); il ne s'agissait donc pour Berne que du remplacement de 4 anciens affûts.

Ces 6 affûts (4 de Berne et 2 de Bâle) que les cantons doivent remplacer par des nouveaux, sont des affûts Gribeauval qui ne peuvent plus s'employer pour les pièces à chargement par la culasse, tandis que cela peut avoir lieu pour les affûts à l'ordonnance de l'année 1844.

Qui doit maintenant supporter les frais d'acquisition?

Il ne s'agit pas seulement ici de consulter l'art. 11 de la loi du 19 juillet 1866 statuant que les frais résultant de la transformation seront supportés par la Confédération, mais aussi l'art. 10 à teneur duquel les cantons sont tenus de mettre le matériel à transformer à la disposition de la Confédération.

En conséquence les cantons de Berne et de Bâle doivent remettre à la disposition de la Confédération l'ancien matériel des pièces de position de 12 liv. Il n'est pas nécessaire d'indiquer que ce matériel, soit les affûts, doit être conforme aux dispositions de la loi. Ces dispositions sont contenues à l'art. 9 de la loi fédérale du 27 août 1851, litt. *c*, lequel prescrit que les pièces de position doivent être à l'ordonnance. Il ressort de toute la loi ce que l'on entend par cette ordonnance, cette loi ne connaissant qu'une ordonnance pour les pièces de campagne et de position (voir litt. *b* et *c*, alinéa 2 de l'art. 9) ainsi qu'elle a été fixée par le règlement du 28 juillet 1843. L'objection qu'il n'y a jamais eu une ordonnance spéciale pour les pièces de position est par conséquent fort juste, mais ne prouve absolument rien; elle prouve encore moins qu'il ait été permis d'apporter tout

⁽¹⁾ Voir Recueil officiel, tome II, page 447.

⁽²⁾ » » » VIII, » 798.

espèces de dérogations à l'ordonnance pour les pièces de position. En attendant on tolérait (d'après l'art. 9, litt. c loco cit.) des pièces dérogeant à l'ordonnance, mais seulement en remplacement de canons de 6 liv. et d'obusiers de 24 liv., et nullement pour les pièces de 12 liv. qui sont seules en question dans le cas particulier.

De là il résulte nécessairement ce qui suit :

A teneur de l'art. 10 de la loi du 19 juillet 1866, les cantons de Berne et de Bâle doivent remettre à la Confédération 6 affûts à transformer, lesquels doivent être conformes à l'ordonnance prévue par la loi du 27 août 1851 pour les pièces de campagne de 12 liv. A teneur de l'art. 11 de la loi du 27 août 1851, ces deux cantons auraient déjà dû acheter ces affûts depuis des années, comme cela a eu lieu de la part d'autres cantons; le fait que cela n'a pas été le cas ne peut point obliger la Confédération à le faire à son propre compte. D'ailleurs il ne s'agit point actuellement de l'exécution de la loi de 1866, mais de celle de l'année 1851, soit des conséquences qui résultent maintenant pour les cantons de la non-exécution de cette loi.

Cette manière de voir est d'autant plus juste que depuis la promulgation de la loi du 27 août 1851, il n'est jamais venu à l'idée de la Confédération ni des cantons d'acheter d'autres pièces qu'à l'ordonnance du 28 juillet 1843, valables pour toute l'artillerie. En faisant droit à la demande des cantons réclamants, on commettrait une grande injustice vis-à-vis des autres cantons qui, à côté des canons de 12 liv. à l'ancienne ordonnance, en ont acheté à l'ordonnance fédérale, sans émettre le moindre doute sur l'obligation qu'ils avaient à le faire.

Lors de la promulgation de la loi du 19 juillet 1866, l'Assemblée fédérale a également admis cette manière de voir en accordant pour la transformation un crédit se basant sur un calcul établi en tenant compte du matériel existant à l'ordonnance fédérale.

En conséquence les cantons réclamants étaient, avant tout, tenus d'exécuter les dispositions de la loi de 1851 et à se pourvoir d'affûts à l'ordonnance fédérale. D'après l'art. 11 de la même loi, cette acquisition eût dû avoir lieu jusqu'en 1859 au plus tard. Si, depuis lors, la Confédération ne l'a pas exigé, il est évident que cela ne peut aujourd'hui donner droit à une demande qui n'est ni fondée de par la loi, ni motivée de par l'équité.

C'est pourquoi nous vous proposons d'écarter les deux demandes dont il s'agit.

Nous saisissons, tit., avec empressement cette occasion pour vous exprimer l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Berne, le 22 novembre 1867.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Vice-Président,
D^r J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.